

Comportement inconvenant (pressions intolérables, propos et gestes déplacés ...)

Le codex sur le bien-être au travail s'applique aux personnes employant des médecins spécialistes en formation (convention collective, CNPMH 2021)

En interne (sur le lieu de stage) :

1. **Une (ou des) personne de « confiance sur le lieu de stage** (A.R. 19.07.2021, art.12) : confronté(e) à un problème de comportements inappropriés, inadmissibles ainsi qu'à toute forme de pressions ressenties comme intolérables ? situation (ressentie) de harcèlement ? La/le MACCS est invité.e à prendre contact avec la personne de confiance ou le conseiller en prévention des aspects psychosociaux (ou du service qui assure cette mission) dont les coordonnées sont mentionnées dans l'article 9 de la convention de stage.

2. Se tourner vers le **maître de stage**.

Si le problème persiste ou implique ce dernier, alors :

3. S'adresser à la direction du service, à la **direction médicale** ou un membre du Conseil médical de l'hôpital.

En externe (au lieu de stage)

- **En parler en toute confiance : Cellule Together (UCLouvain)**
[Together - Cellule de soutien et d'accompagnement | Université catholique de Louvain](#)
- **L'Université et le maître de stage coordinateur :**
Si besoin, informer le **maître de stage coordinateur** qui évalue la situation.
Éventuellement informer le coordinateur du RSL (philippe.rouard@uclouvain.be)
L'évènement peut être signalé (à postériori) au moyen de l'enquête réalisée par le RSL sur les lieux de stage.
- **La médecine du travail, l'inspection sociale et, éventuellement, la police :**
La/MSF peut consulter la **médecine du travail**.
L'organe juridiquement compétent dont l'action peut déboucher sur des sanctions aux niveaux administratif et /ou judiciaire est l'**inspection sociale** (rechercher sur internet « inspection sociale » et contacter l'antenne provinciale en fonction du lieu de stage).
Dans le cas de harcèlement sexuel ou sexiste, une plainte peut être déposée à la **police**.
- **Une plateforme d'aide aux médecins et aux assistants en toute confidentialité**
Aide : www.medecinsendifficulte.be ➔ info@medecinsendifficulte.be
Téléphone : 0800/23.460
Compléter le formulaire de déclaration d'agression à l'encontre d'un médecin (agression physique, agression verbale, e-agression, (l'Ordre national : <https://ordomedic.be/fr> ([Ordomedic | Aggression Form](#)))
L'ordre provincial des médecins peut aussi être informé (province du lieu de stage).
- **La Commission d'agrément (à postériori) :**
La Commission d'agrément peut être informée du problème au moyen de l'évaluation confidentielle du stage réalisée par MSF et qu'il/elle doit remettre avec son carnet de stage. Choisir les mots pour éviter ce qui pourrait apparaître comme diffamant en l'absence de décision de justice (par exemple on utilisera les mots « pressions intolérables » ou de « comportements inappropriés » et non pas « harcèlement »).

Organisation pratique de la formation (formation et temps de travail)

- A. Si le problème relève de l'**organisation du travail** (le respect du statut minimal obligatoire et/ou de la législation sur le temps de travail)

En interne (sur le lieu de stage) :

1. Se tourner vers le **maître de stage**.

Si le problème persiste alors :

2. S'adresser à la direction du service, à la **direction médicale** ou un membre du Conseil médical de l'hôpital.
3. **Une (ou des) personne de « confiance sur le lieu de stage** (A.R. 19.07.2021, art.12) : la/le MACCS est invité.e à prendre contact avec la personne de confiance ou le conseiller en prévention des aspects psychosociaux (ou du service qui assure cette mission) dont les coordonnées sont mentionnées dans l'article 9 de la convention de stage.

En externe :

- **Le maître de stage coordinateur et le RSL :**
Informez le **maître de stage coordinateur** de la spécialité (généralement il s'agit du Président du master de spécialisation – c'est la personne avec laquelle le MSF signe une convention de coordination) qui évalue la situation.
- Et informer le **coordinateur du RSL** (philippe.rouard @uclouvain.be). Il peut conseiller.
Le problème est signalé (à postériori) au moyen de l'**enquête** réalisée par le **RSL** sur les lieux de stage.
- Les représentants des médecins en formation
- **L'inspection sociale** : l'organe juridiquement compétent dont l'action peut déboucher sur des sanctions au niveau administratifs et /ou judiciaires est l'inspection sociale. Celle-ci peut agir également sur base des éléments enregistrés dans MEDTIME (outil d'enregistrement du temps de travail du MSF au niveau du SPF Santé publique)
- www.medecinendifficulte.be.
La plate-forme médecins en difficulté peut aider à **préparer l'entrevue** avec le maître de stage et/ou la direction de l'hôpital
- **La Commission d'agrément (à postériori) :**
La Commission d'agrément peut être informée du problème au moyen de l'évaluation confidentielle du stage réalisée par MSF et qu'il/elle doit remettre avec son carnet de stage.

B. Si le problème est d'**ordre pédagogique** (encadrement, prestations, défaut de formation...) :

En interne (sur le lieu de stage) :

1. Se tourner vers **le maître de stage**.

Si le problème persiste alors :

2. S'adresser éventuellement à la direction du service, à la **direction médicale** ou un membre du Conseil médical de l'hôpital.

En externe :

- **Le maître de stage coordinateur et le RSL :**
Informez **le maître de stage coordinateur** qui évalue la situation.
- Et informer le **coordinateur du RSL**.
Le problème est signalé (à postériori) au moyen de l'**enquête** réalisée par le **RSL** sur les lieux de stage.
- Si le problème persiste alors : www.medecinendifficulte.be
- **La Commission d'agrément (à postériori) :**
La Commission d'agrément peut être informée du problème au moyen de l'évaluation confidentielle du stage réalisée par le/la MSF ; évaluation obligatoire à joindre au carnet de stage (critères administratifs de validation du stage).

Différend entre le MACCS et le maître de stage : procédure auprès de la Commission d'agrément.

Dans tous les cas, en dernier recours, si la conciliation interne n'aboutit pas, le différend est soumis à la Commission d'agrément, conformément à la procédure prévue par l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29.11.2017 (***En cas de divergence de vue entre un candidat et son maître de stage, l'un et l'autre peuvent soumettre le différend à la Commission***) :

La Commission entend les deux parties. Si l'une ou les deux parties ne comparaissent pas, la Commission statue sur pièces. En cas d'absence dûment justifiée, une nouvelle date d'audition est fixée.

Si le différend persiste, la Commission charge une commission d'enquête composée d'un ou plusieurs de ses membres et d'un fonctionnaire de l'Administration de procéder à une enquête. Le cas échéant, cette mission peut être menée sur le(s) lieu(x) de stage.

La Commission émet un avis après avoir pris connaissance du rapport dressé par la commission d'enquête. Elle communique son avis au candidat et au maître de stage dans un délai de trente jours et le transmet pour approbation au Ministre.

Différend d'ordre déontologique :
--

Les différends d'ordre déontologique relèvent de l'Ordre des médecins (Contactez l'ordre provincial compétent pour le lieu de stage)

Mais aussi www.medecinsendifficulte.be

Le Coordinateur du RSL à l'écoute

Le coordinateur du RSL est à l'écoute des MSF en toute confidentialité notamment pour conseiller (philippe.rouard@uclouvain.be).

Toute situation problématique peut être décrite dans les enquêtes menées par le RSL sur les services de stage. Les problèmes sont certes connus à posteriori (après le stage) mais les informations permettent de documenter les conditions dans lesquelles se déroulent un stage et de rester attentif à certaines situations.

Le Coordinateur est régulier en contact avec l'équipe de « Médecins en difficulté » pour discuter des stratégies.

Le Conseil Supérieur des médecins (et le SPF santé publique)

Le Conseil supérieur est compétent pour l'octroi et le renouvellement de la maîtrise de stage.

Notifier un problème

1. Qui ?

- Un MSF
- Un service de stage concernant un maître de stage, ou inversement
- Un maître de stage coordinateur
- La commission d'agrément d'une entité fédérée
- Le Conseil supérieur des médecins : un de ces groupes de travail, un membre du conseil
- Toutes sortes d'autres sources, informations, rumeurs, ...

2. Comment ?

Par écrit (le mode d'envoi peut être électronique).

3. Contenu ?

- L'identification du notifiant – l'anonymat est permis
- L'identification du maître de stage et/ou service de stage concernés
- La description précise de la problématique

4. Procédure :

La procédure de notification de problèmes concernant un maître de stage ou un service de stage destinée au Conseil supérieur des médecins comprend les phases suivantes : notification d'un problème, réception de la notification, accusé de réception envoyé au notifiant, Information du maître de stage concerné et du responsable du service de stage concernant la notification de problème reçue, premier traitement de la notification, phase d'examen, phase de décision : assemblée plénière du Conseil supérieur des médecins.

La procédure tient compte des dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983, Chapitre IV 37 "De l'agrément des maîtres de stage et des services de stage" (articles 36-40).

La procédure porte uniquement sur le traitement des notifications de problèmes ou des constatations, des signalements, des informations concernant un service de stage (ou un maître de stage).